

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté de mesures d'urgence

Société Champagne Céréales à Pringy

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,

Préfet du département de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2010 MU 210 IC

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et L 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 A 106 IC du 24 octobre 2007, autorisant la société Champagne Céréales à exploiter un complexe céréalier et des stockages d'engrais sur la commune de Pringy ;

VU le procès-verbal n°PV n°48/10-VG/CI du 26 août 2010 du centre d'essais de sécurité pyrotechnique de Vonges ;

VU le rapport d'essais n°2010-5525 du 2 septembre 2010 du Laboratoire de Bordeaux ;

VU les constats effectués le 3 septembre 2010 par l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que les résultats des analyses réalisées pour le compte des services de la DDCSPP concluent à la non-conformité de l'échantillon fourni aux prescriptions du règlement européen n° 2003/2003 concernant la détonabilité ;

CONSIDERANT que l'exploitant Champagne Céréales a réceptionné un lot de 1253 tonnes d'engrais en provenance du lot d'engrais déclarés non conformes par les services de la DDCSPP ;

CONSIDERANT que l'exploitation Champagne Céréales stocke au sein de son établissement situé à Pringy, 980 tonnes d'engrais en provenance du lot d'engrais déclarés non conformes par les services de la DDCSPP ;

CONSIDERANT que le hangar abritant le stockage de 980 tonnes d'engrais en provenance du lot d'engrais déclarés non conformes par les services de la DDCSPP est situé à environ 15 m d'une ligne de chemin de fer sur laquelle circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour ;

CONSIDERANT que le stockage de 980 tonnes d'engrais en provenance du lot d'engrais déclarés non conformes par les services de la DDCSPP est implanté au sein d'une installation classée soumise à autorisation notamment sous la rubrique 2160 « silos » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les engrais ne répondant pas aux prescriptions du règlement européen n° 2003/2003 relèvent de la rubrique 1332 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations de la société Champagne Céréales ne sont pas autorisées à stocker des engrais relevant de la rubrique 1332 ;

CONSIDERANT le potentiel de danger présenté par les engrais à forte teneur en azote ne répondant pas aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003, notamment les risques de détonation et de décomposition chimique du nitrate d'ammonium contenu dans les engrais stockés ;

CONSIDERANT les règles techniques et mesures de sécurité à mettre en œuvre en relation avec le potentiel de danger présenté par ces engrais ;

CONSIDERANT que la seule voie de réduction des risques propre à garantir la sécurité publique est celle de la suppression de la source du risque, à savoir l'évacuation des produits à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 1332 ;

CONSIDERANT que dans l'attente de l'évacuation, il convient d'imposer la mise en place de moyens de prévention et de protection des risques liés aux engrais à forte teneur en azote relevant de la rubrique 1332 ;

CONSIDERANT que ces mesures doivent être prescrites en urgence conformément à l'article L512-20 du code de l'environnement et que les délais liés à la procédure que l'administration doit suivre pour la présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, définie à l'article R512-25 du code de l'environnement, sont incompatibles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne

ARRETE

Article 1 : La société Champagne Céréales, dont les installations se situent à Pringy, est tenue de respecter dès notification les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

2.1 – La société Champagne Céréales à Pringy met en place, au plus vite, un programme d'inertage ou de recyclage permettant de faire disparaître le risque de détonation de ces engrais non conformes.

2.2 - Dans l'attente du traitement des produits non conformes visé à l'article 2.1, l'exploitant propose des mesures de réduction des risques s'agissant de ces produits (éloignement du stockage des enjeux sensibles à protéger (voie ferroviaire, ...), fractionnement du stockage en îlots de plus petite taille séparés d'une distance d'isolement appropriée, ...).

Il propose également des mesures visant à garantir une distance minimale d'éloignement de 10 m des engrais non conformes vis-à-vis des matières ou produits suivants :

- matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- bouteilles de gaz comprimé ;
- matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

L'exploitant transmet, sous 2 jours à compter de la notification du présent arrêté, les éléments permettant de répondre aux dispositions du présent article, associés aux délais de mise en oeuvre.

Les produits précités sont identifiés dans le présent arrêté par l'appellation générale « engrais non conformes ».

Article 3 : Dans l'attente de la réalisation de l'évacuation des produits, les installations de stockage d'engrais non conformes devront respecter les dispositions suivantes.

3.1. Produits stockés

Les engrais non conformes sont stockés dans un bâtiment fermé. Les engrais non conformes sont séparés des autres produits stockés dans ce hangar par des murs en béton.

Aucun nouveau produit ne peut être stocké dans le hangar de stockage tant que les engrais non conformes y sont encore présents.

Les engrais non conformes présents sur le site doivent rester dans leur conditionnement d'origine.

L'exploitant ne doit pas utiliser, distribuer ou revendre ces engrais non conformes, hormis pour dans le cadre de l'évacuation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Les manutentions des produits stockés dans le hangar, à l'exception des engrais non conformes sont interdites.

3.2. Règles d'implantation du stockage

Le stockage d'engrais non conformes doit être maintenu distant d'au moins 10 m de tout autre stockage de matières incompatibles, engins ou de source de chaleur.

Les engrais non conformes doivent être stockés dans un lieu accessible aux services d'incendie et de secours (le lieu de stockage ne doit pas être enclavé).

Les engrais non conformes doivent être stockés dans un bâtiment répondant aux conditions de sécurité suivantes :

- les matériaux constituant le bâtiment sont incombustibles ;
- l'alimentation électrique du bâtiment de stockage devra être coupée, sauf impossibilité technique. En cas d'impossibilité de coupure, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :
 - l'exploitant doit s'assurer que l'éclairage artificiel du bâtiment se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses,
 - les équipements électriques (prises électriques) des bâtiments ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais non conformes,
 - tout matériel électrique non nécessaire doit être stocké hors du bâtiment.

3.3. Eloignement des matières combustibles

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible (bois, huiles, etc) ainsi que tout amas de matières combustibles ou inflammables (hydrocarbures, fioul,..) sera éloigné du bâtiment ou de l'aire extérieure de stockage d'engrais non conforme afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 m sera respectée.

Si une cuve est implantée à moins de 10 m du hangar de stockage, les appareils de distribution associés devront être mis en sécurité et leur utilisation proscrite tant que les engrais non conformes n'auront pas été évacués.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Les matériels électriques doivent être éloignés de 10 m minimum des stockages d'engrais non conformes.

3.4. Interdiction des feux

L'exploitant doit assurer l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le bâtiment de stockage des engrais non conformes.

Les brûlages à moins de 50 mètres des stockages d'engrais non conformes sont interdits.

3.5. Engins de manutention et autres véhicules

Le stationnement de véhicules y compris les engins de manutention (tracteurs, etc.) est interdit à l'intérieur du bâtiment de stockage d'engrais non conformes.

Toute opération de maintenance (notamment la recharge de batteries électriques), d'entretien ou de réparation doit être effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à au moins 30 mètres des stockages d'engrais non conformes.

3.6. Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des dispositions du présent arrêté (éloignement des matières combustibles et des sources de chaleur notamment) et aux risques présents dans les installations.

Une surveillance en continu du stockage est assurée. L'accès au hangar est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant.

3.7. Etat des stocks d'engrais non conformes

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des engrais non conformes détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit pouvoir être fourni aux services d'incendie et de secours en cas d'accident.

3.8. Moyens d'intervention en cas d'incendie

Des moyens de défense incendie (extincteurs, points ou réserves d'eau) doivent être disposés à proximité des stockages d'engrais non conformes et facilement accessibles en cas de sinistre.

3.9. Surveillance en dehors des horaires d'exploitation

En dehors de la présence de personnel sur le site, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Une surveillance en continu du stockage est assurée.

Article 4 : Gestion des engrais non conformes déjà évacués

L'exploitant est tenu, sous 3 jours à compter de la notification du présent arrêté, à transmettre à l'inspection des installations classées des informations (quantité, utilisation, stockage éventuel à l'extérieur du site de Pringy) relatives aux 273 tonnes d'engrais non conformes évacués de son site depuis la réception du lot défectueux le 12 mai 2010.

Article 5 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Pringy et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Pringy pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le maire de Pringy et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Champagne Céréales.

Châlons-en-Champagne, le 3 septembre 2010
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Alain CARTON